



**SDEC ENERGIE**

**DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2025-DEC-6**

**Objet : Convention particulière d'occupation du domaine public autoroutier SDEC ENERGIE  
- SAPN - commune de QUETTEVILLE**

---

**LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,**

Vu, les dispositions des articles L323-1 du code de l'énergie, L 113-3 et L122-3 du code de la voirie,

Vu, les dispositions de l'article L2122-1 du code général de la propriété des personnes publique,

Vu, les dispositions du cahier des charges de concession en date du 29 juin 2018 et notamment les dispositions relatives à la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre le concessionnaire et l'autorité concédante et les dispositions de l'article 12 relatives à l'utilisation des voies publiques aux fins d'implanter des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité,

Vu, la délibération du Comité Syndical en date du 30 mars 2023, portant délégation de compétences à la Présidente, ou son représentant,

Vu, la convention cadre tripartite relative à l'occupation du domaine public autoroutier concédé (DPAC) par les réseaux publics de distribution d'électricité sur le département du Calvados, liant la Société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN), le SDEC ENERGIE et ENEDIS en date du 12 février 2021,

Vu, le projet de convention particulière relative à l'occupation du domaine public autoroutier concédé à la SAPN (parcelles cadastrées, sections ZB n° 82 et 50 sises sur la commune QUETTEVILLE (INSEE 14528)) par des ouvrages du réseau public de distribution électrique.

CONSIDERANT la demande d'extension du réseau public de distribution électrique en date du 4 novembre 2024 transmise par ENEDIS au SDEC ENERGIE sur les parcelles susmentionnées.

**DECIDE**

- Article 1 : d'approuver les dispositions de la convention particulière relative à l'occupation du domaine public autoroutier concédé à la SAPN - parcelles cadastrées, sections ZB 82 et 50 sises sur la commune QUETTEVILLE (INSEE 14528) par des ouvrages du réseau public de distribution électrique,
- Article 2 : de mettre en œuvre cette décision et de signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,
- Article 3 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **04 FEV. 2025**

La Présidente du SDEC ÉNERGIE,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **04 FEV. 2025**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **04 FEV. 2025**

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.*



Direction Infrastructures

Commune de : QUETTEVILLE (INSEE –14528)

---

**CONVENTION PARTICULIERE  
PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DPAC POUR  
L'INSTALLATION D'OUVRAGES DU  
RESEAU PUBLIC DE  
DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

---

Sapn /  
Syndicat Départemental d'Energies du Calvados  
usuellement dénommé SDEC ENERGIE

**N.B. : Chaque page de la Convention Particulière et de ses annexes sera paraphée par les Parties**

**CONVENTION PARTICULIERE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU  
DPAC POUR L'INSTALLATION D'UNE EXTENSION MOYENNE ET BASSE TENSION  
ET CREATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION SIMPLIFIE AU SOL DE TYPE B  
(PSSB)**

**ENTRE :**

La **Société des Autoroutes Paris Normandie** (Sapn), Société Anonyme au capital social de 14.000.000 Euros, dont le siège social est situé : 30, boulevard Gallieni – 92130 Issy-les-Moulineaux,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 632 054 029,

Représentée par Monsieur Frédéric MICHEL, en qualité de Directeur Délégué Région Normandie, demeurant : Échangeur des Essarts – BP 7 – 76530 Les Essarts, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Sapn », d'une part,

**ET :**

Le **Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC ENERGIE)** usuellement dénommé SDEC ENERGIE, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, dont le siège social est situé : Esplanade Brillaud de Laujardière - ZAC de la Folie Cuvrechef – Porte de l'Europe – CS 75046 – 14077 Caen Cedex 5,

Représenté par Madame la Présidente, Catherine GOURNEY LECONTE dûment habilitée à cet effet par décision en date du comité syndical du 30 mars 2023.

Ci-après dénommé le « SDEC ENERGIE », d'autre part.

Sapn et le SDEC ENERGIE pourront être ci-après collectivement dénommés les « Parties » et/ou, individuellement, la « Partie ».

**CECI RAPPELÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 - ARTICLE PRELIMINAIRE .....	4
ARTICLE 2 - LOCALISATION DE L'INSTALLATION .....	4
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'INSTALLATION .....	4
ARTICLE 4 - STATUT DE L'INSTALLATION .....	4
ARTICLE 5 - INTERLOCUTEURS LOCAUX DES PARTIES .....	5
ARTICLE 6 - CALENDRIER D'EXECUTION DES TRAVAUX .....	5
ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION PARTICULIERE – ENTREE EN VIGUEUR .....	5

## ARTICLE 1 -ARTICLE PRELIMINAIRE

La présente convention particulière (ci-après la « Convention Particulière ») fait suite à la Convention Cadre signée entre les Parties le 12 février 2021.

Les termes avec une majuscule en début de mot renvoient aux définitions de la Convention Cadre.

Elle en constitue la déclinaison pour la réalisation et l'exploitation de l'Installation localisée et décrite aux articles 2 et 3 ci-après.

Elle est conclue aux conditions mentionnées dans la Convention Cadre.

## ARTICLE 2 -LOCALISATION DE L'INSTALLATION

L'occupation du domaine public autoroutier concédé (DPAC), parcelle cadastrée section ZB n°82 située sur la commune de Quetteville (14130) dans le département du Calvados, par l'Installation suivante est autorisée :

« Extension Moyenne et Basse Tension et création d'un Poste de transformation Simplifié au Sol de type B (PSSB)».

Localisation : A29 PR 0.5 – au droit du Bassin ref A29 S1 BR0.5

N° de dossier	ENEDIS	DB22/092758
	SDEC ENERGIE	24EXT0062

## ARTICLE 3 -CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'INSTALLATION

Extension du réseau Moyenne et Basse Tension sur environ 60m par forage dirigé à une profondeur de 2m10 sur une distance de 46 mètres, ainsi que la pose d'un Poste de transformation Simplifié au Sol de type B (PSSB).

- Le poste de transformation sera posé au sol de couleur RAL 6003, avec 2 départs, transfo 100kVA, 2 raccordements HTA PM240, un tableau BT TIPI 4 départs 800A et 1 raccordement BT150 ;
- L'enrobé sera remise en état par le SDEC ENERGIE suivant l'état des lieux après les travaux ;
- Des plaquettes d'identification des réseaux seront mises en place de part et d'autre des installations afin d'identifier les réseaux rencontrés.

## ARTICLE 4 - STATUT DE L'INSTALLATION

L'Installation n'a pas encore été réalisée par le SDEC ENERGIE et n'a donc pas été remise à Enedis.

L'Installation a déjà été remise à Enedis par le SDEC ENERGIE. Les articles 5, 6 et 7 de la Convention Particulière ci-après sont sans objet.

## ARTICLE 5 -INTERLOCUTEURS LOCAUX DES PARTIES

L'application de la présente Convention Particulière sera suivi par :

Pour Sapn :

Monsieur Julien LEPECQ, Chef du centre de services de Pont-l'Évêque – Impasse Saint-Julien – 14130 Pont-l'Évêque.

(☎ : 02.31.65.38.01 / Mobile : 06.69.93.18.09/ [julien.lepecq@sapn.fr](mailto:julien.lepecq@sapn.fr)).

Monsieur Philippe BERGER, Responsable de projets externe

(☎ : 03.26.83.51.60/ Mobile : 06.85.22.46.86/ [philippe.berger@sanef.com](mailto:philippe.berger@sanef.com)).

- Dans son ensemble (travaux et exploitation) par :

Monsieur Yannick BONNEGENT, Responsable du Bureau d'étude - Réseaux Environnement – 1494, Bd JC Contel – 14100 GLOS

(Mobile : 06.43.25.41.31 – [y.bonnegent@reseaux-environnement.com](mailto:y.bonnegent@reseaux-environnement.com))

Pour le SDEC ENERGIE,

Monsieur Damien LETENDART – Esplanade Brillaud de Laujardière - CS 75046 – 14077 CAEN CEDEX

(☎ : 02.31.06.17.84 / Mobile : 06.70.60.11.04 / [d.letendart@sdec-energie.fr](mailto:d.letendart@sdec-energie.fr))

Pour Enedis, à la remise des Installations : DR Normandie- Domaine Opération

## ARTICLE 6 -CALENDRIER D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux pourront débuter dès signature de la convention et devront être terminés pour 15/06/2025.

## ARTICLE 7 -DUREE DE LA CONVENTION PARTICULIERE – ENTREE EN VIGUEUR

La Convention Particulière est conclue pour la plus courte des durées mentionnées à l'article 12.1 de la Convention Cadre.

Elle entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Annexe 1 – Nature et localisation des travaux

Annexe 2 – Fascicule des règles de sécurité sur autoroute

Aux Essarts, Le

A Caen, Le

Pour **SAPN**

Pour le **SDEC ENERGIE**

**Le Directeur délégué Région Normandie**

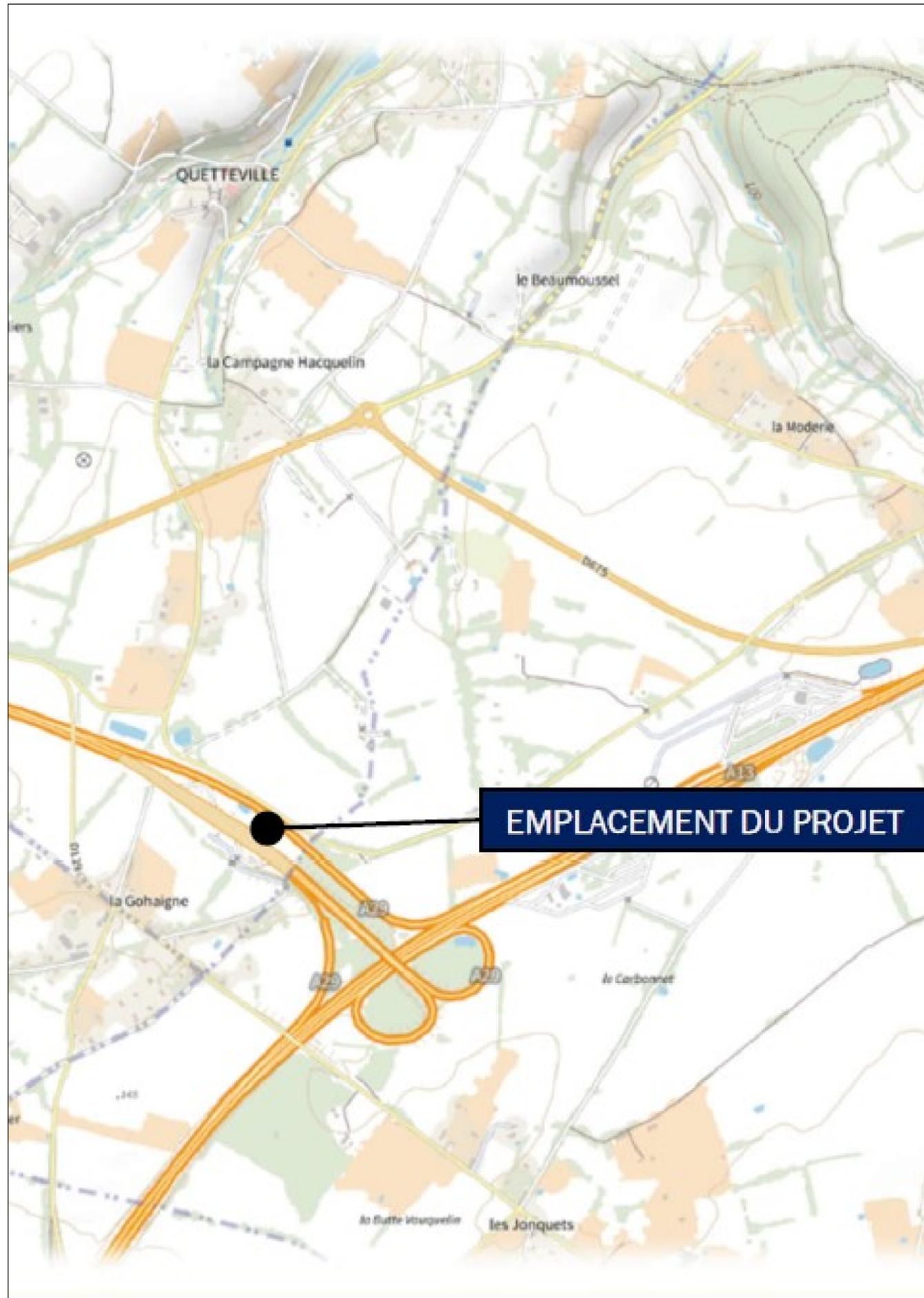
La Présidente

Monsieur Frédéric MICHEL

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE



# Plan de situation au 1/25000



Département :  
CALVADOS

Commune :  
QUETTEVILLE

Section : ZB  
Feuille : 000 ZB 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 04/12/2024  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Paraphe du/des propriétaire(s)

Page 1/2

- Identification des limites de la parcelle ZB82
- Identification des limites de la parcelle ZB50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre du Calvados  
6, place Gambetta BP 80540 14048 14048 Caen Cedex 1  
tél. 02.31.39.74.45 -fax ptgc.caen@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



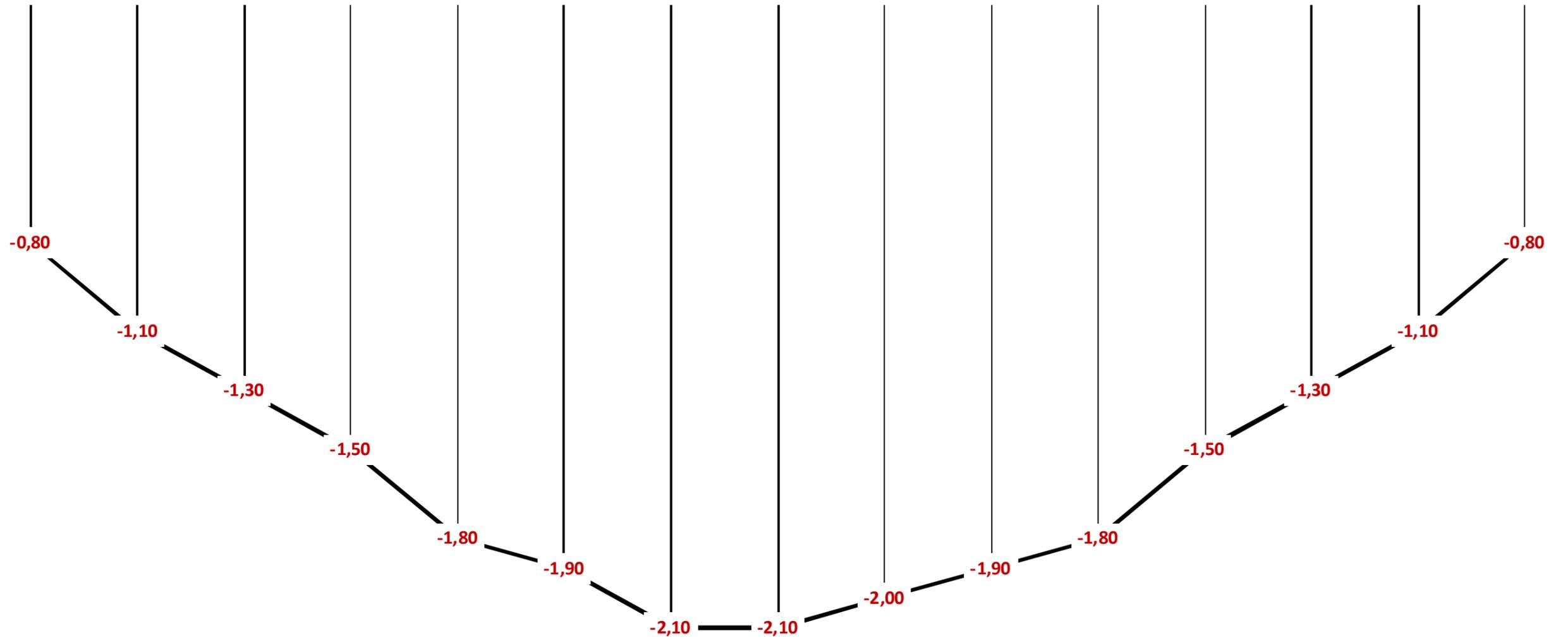


# RÉSEAUX ENVIRONNEMENT - QUETTEVILLE - 2Ø160

## PROFILS DU FORAGE DIRIGÉ

Départ

Arrivée



	3	6	9	12	15	18	21	24	27	30	33	36	39	42	46
Profondeur du forage	-0,8	-1,1	-1,3	-1,5	-1,8	-1,9	-2,1	-2,1	-2	-1,9	-1,8	-1,5	-1,3	-1,1	-0,8

## FASCICULE DES REGLES DE SECURITE (FRS)

La sécurité de nos parties prenantes - collaborateurs, personnels des entreprises extérieures, clients - et la protection de la santé de nos collaborateurs font partie des objectifs stratégiques de notre Politique Générale Groupe Sanef.

Notre principal objectif Santé Sécurité Groupe Sanef est d'atteindre le Zéro Accident pour nos collaborateurs et le personnel de nos entreprises extérieures.



*Le présent fascicule ne dispense pas l'entreprise et le Groupe Sanef de la mise en œuvre de leurs obligations réglementaires :*

- soit au décret n°92-158 du 20 février 1992, avec notamment :  
une inspection commune préalable des lieux de travail (dans tous les cas)  
l'élaboration d'un plan de prévention écrit*
- soit à la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application :  
coordination SPS dans le cas de chantiers de bâtiment ou de génie civil.*



- **Circulation automobile ;**
- **Vitesse élevée des véhicules ;**
- **Restrictions à apporter à la circulation ;**
- **Pose de la signalisation temporaire préalablement à l'ouverture des chantiers (et dépose en fin de chantier) .**



*Il est strictement interdit de travailler sur le tracé autoroutier si la visibilité est inférieure à 200m (neige, brouillard, forte pluie ...)*

### Périmètre et objectifs du Fascicule

- ✓ Ce fascicule s'adresse aux entreprises et à leurs salariés qui effectuent des travaux ou des prestations sur le Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) pour le compte du Groupe Sanef.
- ✓ Le présent fascicule définit les règles imposées aux Entreprises Extérieures pour les travaux à exécuter sur l'autoroute et/ou ses dépendances afin de prévenir des risques d'accidents.
- ✓ Selon la nature particulière des travaux, des consignes complémentaires de sécurité et de circulation, ne remettant pas en cause sur le fond les règles ci-après définies, pourront être notifiées à l'Entreprise Extérieure. Celles-ci deviendront alors prioritaires par rapport aux règles ci-après définies et seront soit annexées à ce fascicule, soit contenues dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ou le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du marché, soit contenu dans le plan de prévention ou le plan général de coordination.

## **FASCICULE DES REGLES DE SECURITE**

### **Utilisation du Fascicule**

- ✓ Le présent fascicule ne peut être présenté isolément, il est obligatoirement intégré :
  - soit dans un Plan Général de Coordination, dans le cas des opérations soumises à coordination SPS,
  - soit dans un Plan de Prévention, dans le cas de travaux ou prestations soumis au décret du 20/02/1992.
- ✓ L'entreprise s'engage à porter le fascicule des règles de sécurité, éventuellement complété par des règles spécifiques, à la connaissance de son personnel, du personnel des entreprises sous-traitantes, des prestataires, des locataires, des fournisseurs et visiteurs appelés à se rendre sur le chantier.
- ✓ Elle devra s'assurer que ces règles sont effectivement respectées.

### **Déclaration avant ouverture de chantier**

Quarante-huit (48) heures minimum avant l'ouverture du chantier, l'Entreprise Extérieure chargée de l'exécution des travaux sur l'autoroute est tenue de se mettre en rapport avec le chef de centre d'exploitation ou le représentant du groupe Sanef. Ils conviendront ensemble du nom du responsable de l'Entreprise Extérieure qui restera en permanence sur le chantier et qui est habilité à recevoir tout ordre relatif à l'exécution des travaux et à la sécurité.

### **Interruption des travaux**

Le chef de centre d'exploitation ou le représentant du groupe Sanef pourra, sans avertissement préalable :

- ✓ **Imposer l'interruption immédiate des travaux en cas de :**
  - Circonstances imprévues (accident, mauvaises conditions météo, en cas de trafic supérieur aux prévisions ...) ;
  - Conditions de sécurité générales insuffisantes ;
  - Non-respect des consignes par l'entreprise extérieure ;
  - De force majeure ;
- ✓ **Imposer un arrêt immédiat des travaux ou de l'activité en cas de danger grave et imminent lié à un défaut de protection de nature à** (Liste non exhaustive donnée à titre d'exemple) :
  - éviter les chutes de hauteur ;

## FASCICULE DES REGLES DE SECURITE

- éviter les risques d'ensevelissement ;
- éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.
- éviter le risque résultant de travaux ou d'une activité dans l'environnement des lignes électriques aériennes ou souterraines ;
- éviter le risque de contact électrique direct avec des pièces nues sous tension.
- éviter le risque d'exposition à un agent chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ou du dépassement de la valeur limite définie par décret.

### En cas de découverte d'engins de guerre

En cas de découverte d'engins de guerre, le personnel arrête immédiatement les travaux, matérialise une interdiction d'accès, quitte son poste de travail, assure la surveillance de la zone à distance raisonnable et prévient le Maître d'ouvrage (donneur d'ordre et PCE) et les services de déminage par l'intermédiaire de la préfecture ou de la police ou de la gendarmerie. Ne pas toucher ni déplacer les engins de guerre.

### DISPOSITIONS Particulières

Les entreprises et leurs salariés qui effectuent des travaux ou des prestations sur le Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) pour le compte du Groupe Sanef devront respecter les modes opératoires et consignes suivantes :

- ✓ MOP\_Equipement\_véhicules\_engins
- ✓ MOP\_signalisation\_chantier
- ✓ MOP\_utilisation\_accès\_service
- ✓ MOP\_Stationnement\_travail\_BAU
- ✓ MOP\_Intervention\_Voie\_Péage
- ✓ MOP\_Circulation\_sur\_chantier
- ✓ MOP\_Perte\_De\_Visibilité
- ✓ MOP\_Travail\_a\_proximité\_de\_réseaux
- ✓ CSE\_Gestion\_secours\_extérieurs



***Tout accident ou presque accident du travail survenu dans le cadre d'un chantier du Groupe Sanef doit impérativement être signalé immédiatement au donneur d'ordre ou son représentant et doit faire l'objet d'une déclaration en utilisant le formulaire suivant :  
Formulaire Déclaration Événement EE***

Le Groupe Sanef dans le cadre de sa politique Santé Sécurité au travail peut être amené à réaliser un audit ou une visite sécurité sur les chantiers des Entreprises Extérieures.

## EQUIPEMENT SÉCURITÉ VÉHICULES ET ENGINES (1/2)

Ce mode opératoire a pour objectif de définir les principales étapes à respecter afin d'assurer la circulation des véhicules et engins sur le tracé en sécurité

BAU : Bande d'Arrêt d'Urgence DPAC : Domaine Public Autoroutier Concédé

<b>RISQUES</b>	 <b>HEURT</b>	 <b>CHUTE</b>	 <b>ECRASEMENT</b>	 <b>ACCIDENT ROUTIER</b>
<b>PRÉVENTION</b>	<p>➤ <b>EPI</b> : PORTER LES EPI ADAPTÉS, VÉRIFIÉS ET RÉFÉRENCÉS</p> <p>Boucler la ceinture de sécurité dans tous les véhicules et engins qui en sont dotés et la conserver même à l'arrêt</p> <p>➤ <b>INTERDICTION</b> :</p> <p> D'actionner le gyrophare si le véhicule se trouve dans des conditions normales de circulation ou de stationnement à l'écart des voies de circulation et de la BAU</p> <p>En dehors des périodes d'activité des chantiers, la présence de véhicules et engins est interdite dans le DPAC, sauf stipulations définies par des consignes particulières et après accord du Chef de centre d'exploitation ou son représentant</p> <p>! <b>VIGILANCE</b> : RESTER VIGILANT À LA CIRCULATION</p>			
ETAPES				
Equipements obligatoires				
 		<p>Tous les véhicules et engins circulant sur l'autoroute, dans le DPAC ou à proximité du DPAC pour les besoins d'un chantier ou d'une intervention devront être équipés de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Gyrophare extérieur orange</b> fixe ou aimanté visible à 360°. Il est exigé de doubler le gyrophare en cas de non visibilité de l'arrière</li> <li>- <b>Bandes de signalisation</b> conforme à l'arrêté du 20 janvier 1987 ou une bavette « SERVICE » classe 2 (150mmX500mm minimum) rétros réfléchissante homologué. Cette bavette doit être parfaitement visible de l'arrière. Les bandes de signalisation doivent être d'une surface totale au moins égale à 0,16 m<sup>2</sup> sur les côtés et 0,32 m<sup>2</sup> sur l'arrière</li> </ul>		
Utilisation du gyrophare				
 <b>BAU</b> <b>Zone de chantier</b> 		<p><u>Le gyrophare ne donne aucune priorité</u> et ne sert qu'à attirer l'attention sur un danger</p> <p>L'utilisation de gyrophares est obligatoire pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- stationner sur Bande d'Arrêt d'Urgence</li> <li>- accéder ou sortir d'une zone de chantier,</li> <li>- circuler dans une zone de chantier (sauf si la zone de chantier est séparée des voies de circulation par des séparateurs modulaires de voies)</li> </ul>		

## EQUIPEMENT SÉCURITÉ VÉHICULES ET ENGINES (2/2)

Ce mode opératoire a pour objectif de définir les principales étapes à respecter afin d'assurer la circulation des véhicules et engins sur le tracé en sécurité

BAU : Bande d'Arrêt d'Urgence

### ÉTAPES

#### Déplacement de véhicules et engins lents



Les déplacements de véhicules et engins lents seront soumis aux conditions suivantes :

- les véhicules légers, camions ou engins répondant aux spécifications du Code de la Route et ayant une vitesse de déplacement supérieure à 60 km/h sont autorisés à circuler sans protection spéciale.
- les autres véhicules et engins lents ou non immatriculés devront être approvisionnés sur chantier par "un porteur" répondant au critère ci-dessus. La bavette « SERVICE » n'est pas obligatoire pour les engins approvisionnés sur chantier par porte char.

## SIGNALISATION CHANTIER 1/2

Ce mode opératoire a pour objectif de définir les principales étapes à respecter afin de maintenir dans un état optimum la signalisation mise en place lors d'un chantier

BAU : Bande d'Arrêt d'Urgence

<b>RISQUES</b>	 <b>HEURT</b>	 <b>CHUTE</b>	 <b>ECRASEMENT</b>	 <b>ACCIDENT ROUTIER</b>
<b>PRÉVENTION</b>	<p>➤ <b>EPI</b> : PORTER LES EPI ADAPTÉS, VÉRIFIÉS ET RÉFÉRENCÉS</p> <p>➤ <b>SIGNALER ET DEMANDER L'AUTORISATION:</b></p> <p style="text-align: center; color: red;"><b>De remettre en place un élément de la signalisation en cas de déplacement accidentel</b></p> <p>! <b>VIGILANCE</b> : RESTER VIGILANT À LA CIRCULATION</p>			
ETAPES				
Pré-requis				
	<p>L'ouverture du chantier sera subordonnée à la mise en place de la signalisation réglementaire.</p> <p>L'Entreprise doit se présenter à l'heure dite sur le chantier.</p> <p>Avant d'accéder à la zone de chantier, le représentant de l'entreprise s'assure auprès du chef de centre d'exploitation ou son représentant que le balisage a été posé ou sera posé pour l'heure convenue.</p>			
Provenance et mise en place de la signalisation				
	<p>Sauf stipulation contraire, la signalisation de chantier est posée par ou sous la responsabilité du centre d'exploitation Groupe Sanef.</p> <p>L'entreprise pourra être amenée à poser un balisage complémentaire à celui posé par le Groupe Sanef après autorisation préalable du représentant Groupe Sanef et formation / information sur les règles à respecter pour la pose du balisage.</p>			

## SIGNALISATION CHANTIER 2/2

Ce mode opératoire a pour objectif de définir les principales étapes à respecter afin de maintenir dans un état optimum la signalisation mise en place lors d'un chantier

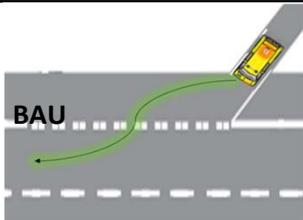
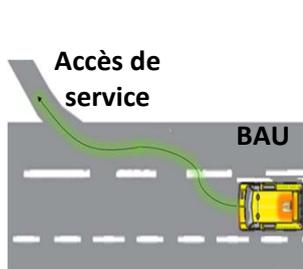
BAU : Bande d'Arrêt d'Urgence

ETAPES	
<b>Gardiennage de la signalisation</b>	
	<p>Pendant les heures de travail du chantier, l'entreprise extérieure assurera le gardiennage de la signalisation temporaire, mise en place.</p> <p>Le gardiennage consiste :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à s'assurer que la signalisation temporaire mise en place n'est pas déplacée au droit des zones d'activité du chantier pour l'exécution des travaux ;</li> <li>- à signaler immédiatement au chef de centre exploitation ou son représentant tout déplacement accidentel d'éléments du balisage et le remettre en place si vous y êtes autorisé;</li> <li>- à donner l'alerte en cas d'accident de la circulation se produisant dans ou à proximité de la zone de chantier ;</li> <li>- à demander dès que possible au chef de centre exploitation ou son représentant une modification de la signalisation de protection dès que les zones de chantier, prévues dans la journée, sont susceptibles d'être dépassées.</li> </ul>
<b>Travaux de nuit</b>	
	<p>Pour les travaux de nuit, les équipes du centre d'exploitation mettront en place une signalisation adaptée et communiqueront à l'entreprise toutes les consignes avant l'intervention.</p>
<b>Fin de chantier</b>	
	<p>Une heure avant la fin estimée des travaux, l'entreprise devra avertir le chef de centre d'exploitation ou son représentant afin que ce dernier puisse procéder aux opérations de dépose de la signalisation (sauf avis contraire dans les consignes particulières).</p>

## UTILISATION DES ACCÈS DE SERVICE

Ce mode opératoire a pour objectif de définir les principales étapes à respecter afin d'utiliser les accès de service en toute sécurité

BAU : Bande d'Arrêt d'Urgence

<b>RISQUES</b>	 <b>HEURT</b>	 <b>CHUTE</b>	 <b>ECRASEMENT</b>	 <b>ACCIDENT ROUTIER</b>
<b>PRÉVENTION</b>	<p>➤ <b>EPI</b> : ➤ <b>EPI</b> : PORTER LES EPI ADAPTÉS, VÉRIFIÉS ET RÉFÉRENCÉS ET NOTAMMENT : VÊTEMENT HAUTE VISIBILITÉ DE CLASSE 2 OU 3 ET CHAUSSURES DE SÉCURITÉ OBLIGATOIRES POUR TOUT LE PERSONNEL ÉVOLUANT DANS L'EMPRISE DE L'AUTOROUTE (CHAUSSÉE, BANDE D'ARRÊT D'URGENCE, TALUS, GARE, AIRES ,...)</p> <p>➤ <b>INTERDICTION</b> :</p> <p style="text-align: center; color: red;"><b>DE LAISSER L'ACCÈS DE SERVICE OUVERT</b></p> <p>! <b>VIGILANCE</b> : RESTER VIGILANT À LA CIRCULATION</p>			
ÉTAPES				
Avant d'utiliser les accès de service				
		<p>Demander une autorisation <b>OBLIGATOIRE</b> au chef de centre d'exploitation ou son représentant</p> <p>Prendre connaissance des caractéristiques géométriques de l'accès de service</p>		
Entrer par un accès de service				
		<p>L'entreprise extérieure sera responsable de l'ouverture voire du gardiennage de l'accès de service</p> <p>La BAU sera systématiquement utilisée comme voie d'accélération pour faciliter l'insertion dans le flot de circulation</p> <p>A chaque passage d'un véhicule ou groupe de véhicules, l'accès de service sera refermé à clef</p>		
Sortir par un accès de service				
		<p>La BAU sera systématiquement utilisée comme voie de décélération pour de faciliter la sortie du flot de circulation</p> <p>L'entreprise extérieure sera responsable de la fermeture systématique de l'accès de service à chaque passage d'un véhicule ou d'un groupe de véhicules</p>		

## STATIONNEMENT ET TRAVAIL SUR BAU 1/2

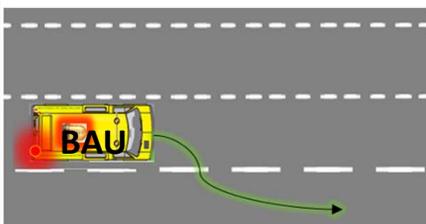
Ce mode opératoire a pour objectif de définir les principales étapes à respecter afin d'entrer, de stationner, de travailler et de sortir d'une BAU en toute sécurité

BAU : Bande d'Arrêt d'Urgence

<b>RISQUES</b>	   
	<b>HEURT      CHUTE      ECRASEMENT      ACCIDENT ROUTIER</b>
<b>PRÉVENTION</b>	<p>➤ <b>EPI</b> : <input type="checkbox"/> <b>EPI</b> : PORTER LES EPI ADAPTÉS, VÉRIFIÉS ET RÉFÉRENCÉS ET NOTAMMENT : VÊTEMENT HAUTE VISIBILITÉ DE CLASSE 2 OU 3 ET CHAUSSURES DE SÉCURITÉ OBLIGATOIRES POUR TOUT LE PERSONNEL ÉVOLUANT DANS L'EMPRISE DE L'AUTOROUTE (CHAUSSÉE, BANDE D'ARRÊT D'URGENCE, TALUS, GARE, AIRES ,...)</p> <p>➤ <b>INTERDICTION</b> :</p> <p> DE TRAVERSER LES VOIES OU L'AUTOROUTE SANS ÊTRE ACCOMPAGNÉ PAR UN PERSONNEL GROUPE SANEF HABILITÉ</p> <p> DE RECULER SUR BAU</p> <p> DE STATIONNER OU DE TRAVAILLER SUR BAU SI LA DISTANCE DE SÉCURITÉ EST &lt; 30 CM (DISTANCE ENTRE LE COTÉ GAUCHE DU VÉHICULE ET LA BANDE DE RIVE COTÉ VOIE LENTE)</p> <p>DE STATIONNER SUR UNE VOIE SPÉCIALISÉE VÉHICULE LENT</p> <p>! <b>VIGILANCE</b> : RESTER VIGILANT À LA CIRCULATION</p>

### ÉTAPES

#### S'arrêter sur BAU



Les véhicules s'arrêtant en BAU doivent signaler suffisamment à l'avance leur manœuvre :

- Actionner le gyrophare
- Indiquer la manœuvre à l'aide des clignotants
- Ralentir progressivement sur la BAU

De préférence se garer le plus loin possible de la circulation : sur un refuge, dans l'accotement ou dans un accès de service sans entraver l'accès au portail de service, après accord du Chef de centre d'exploitation ou son représentant ou tel que défini dans les documents de prévention

#### Stationnement sur BAU



Si l'arrêt prévu est :

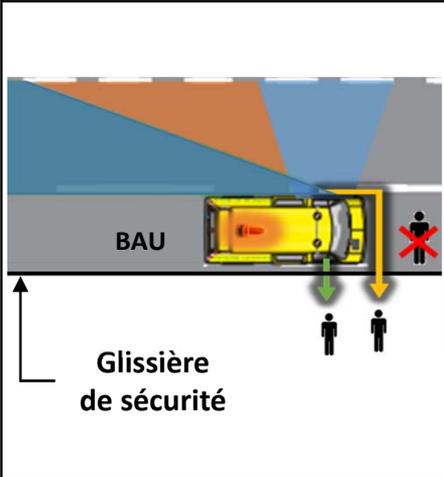
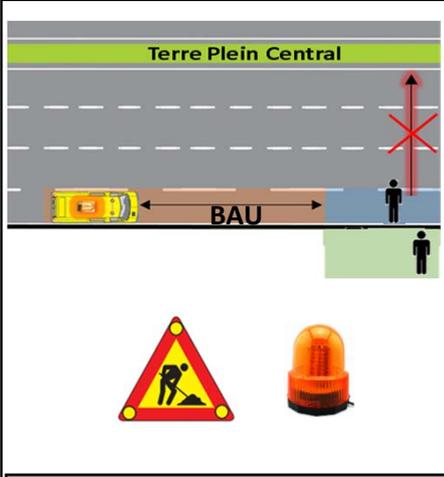
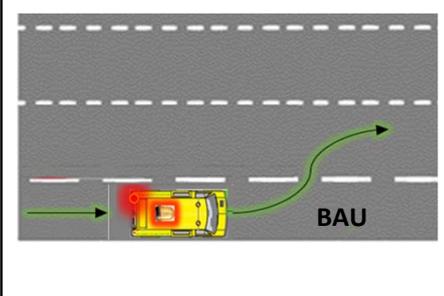
- supérieur à 30min (hors refuge ou accès de service) dans un endroit potentiellement dangereux (courbe, bretelle, absence de visibilité); Alors s'adresser au chef de centre ou son représentant pour la mise en place d'une protection adaptée.

Si le stationnement a lieu sur BAU, le Gyrophare reste en action

## STATIONNEMENT ET TRAVAIL SUR BAU 2/2

Ce mode opératoire a pour objectif de définir les principales étapes à respecter afin d'entrer, de stationner, de travailler et de sortir d'une BAU en toute sécurité

BAU : Bande d'Arrêt d'Urgence

ÉTAPES	
<b>Descendre du véhicule</b>	
	<p>Sauf nécessité impérieuse, ne pas rester à l'intérieur du véhicule en stationnement</p> <p>Privilégier la sortie du véhicule par la droite ( → )</p> <p>Lorsque ce n'est pas possible par la gauche ( ← ) mais s'assurer qu'il n'y a pas de danger et contourner le véhicule par l'avant</p> <p> Angle mort</p> <p>Il est <b>strictement interdit</b> de rester entre le véhicule et la chaussée, ou devant le véhicule sans voir la circulation</p> <p>Se tenir toujours le plus loin du trafic et en lui faisant face et si possible derrière les glissières de sécurité Placer le véhicule entre 50m et 200m en amont de la zone de travail</p>
<b>Travail sur BAU</b>	
	<p> Zone interdite sauf déplacement (50m min.)</p> <p> Zone autorisée</p> <p> Zone à privilégier</p> <p>Travailler au tant que possible face au trafic et derrière les dispositifs de sécurité (glissière métallique ou béton)</p> <p>Laisser le gyrophare en action et les roues du véhicule braquées en direction de l'accotement ou vers une zone sans personnel</p> <p>Equiper le véhicule (autres que VL) et les engins, de signalisation avec un AK5 avec tri flashes</p>
<b>Sortie de BAU</b>	
	<p>Avant de quitter la BAU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Actionner le gyrophare</li> <li>- Accélérer sur la BAU</li> <li>- S'assurer qu'il y a un espace suffisant pour s'insérer dans le flot de circulation sans le ralentir ou l'interrompre</li> <li>- Lorsque la vitesse du véhicule est suffisante pour s'insérer dans le flot de circulation, indiquer la manœuvre grâce aux clignotants <b>puis éteindre le gyrophare</b></li> </ul> <p>Pour les véhicules ou engins avec grue ou benne, s'assurer que le bras de grue est replié et que la benne est redescendue</p>

## INTERVENTION DANS UNE VOIE DE PÉAGE

Ce mode opératoire a pour objectif de définir les principales étapes à respecter afin d'améliorer la sécurité des interventions en voie de péage réalisées sur du matériel ou autres lors d'anomalies.

CSP : Centre de Supervision

	 <b>HEURT</b>	 <b>CHUTE DE PLAIN PIED</b>	 <b>AGRESSION</b>
<b>PRÉVENTION</b>	<p>➤ <b>EPI : PORTER LES EPI ADAPTÉS, VÉRIFIÉS ET RÉFÉRENCÉS</b></p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="display: flex; gap: 5px;">     </div> <div style="text-align: center;"> <p><b>EMPRUNTER LES ZONES PIÉTONNES</b></p>  </div> <div style="text-align: center;"> <p><b>PRENDRE UN DATI, L'ALLUMER ET LE PORTER SI NÉCESSAIRE OU EN FONCTION DES CONSIGNES PARTICULIÈRES</b></p> </div> </div> <p>➤ <b>INTERDICTION :</b></p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="text-align: center;">  </div> <div style="text-align: center;">  <p><b>DE COURIR</b></p> </div> <div style="text-align: center;">  <p><b>EN MARCHANT</b></p> </div> <div style="text-align: center;">  <p><b>DE TRAVERSER UNE VOIE SI UN VÉHICULE EST EN MOUVEMENT ET LA BARRIÈRE LEVÉE</b></p> </div> </div> <p>! <b>VIGILANCE : RESTER VIGILANT À LA CIRCULATION</b>  <b>TOUJOURS PRÉVENIR LE CSP AVANT ET APRÈS INTERVENTION</b></p>		

### ETAPES

#### Préparation



Prévenir le CSP avant votre arrivée et demander les actions suivantes:

- ✓ De passer au rouge la voie pour intervention
- ✓ De baisser la barrière amont si existante (En l'absence de barrière amont, poser un cône à l'entrée de la voie entre les nez d'îlot sans les dépasser )

Pour vous rendre sur une voie, emprunter le cheminement piéton et si possible, prioritairement les galeries et passerelles

#### En cas d'intervention à pieds

Respecter les plans de circulations et les règles de stationnement fixées

La traversée des voies de télépéage sans arrêt doit se faire obligatoirement par la galerie piétonne quand elle existe ou en l'absence de galerie en utilisant le système « Sécuri-TIS » après explication de son fonctionnement

Traverser lorsque la barrière est baissée et l'absence de véhicule en mouvement dans la voie  
 Effectuer l'intervention en restant toujours vigilant à la circulation



Prévenir obligatoirement le CSP de votre départ afin de rouvrir la voie

#### En cas d'intervention avec un véhicule

- Privilégier le stationnement sur le parking de la gare. Il ne doit pas y avoir de véhicule garé en amont des nez d'îlot. Si l'intervention nécessite le déchargement de matériel ou un accès fréquent à l'arrière du véhicule, le stationnement se fera dans la voie sans dépasser l'extrémité aval de la voie, dans tous les autres cas, le stationnement se fera à l'entrée de la voie entre les nez d'îlot. **DANS TOUS LES CAS : Orienter les roues du véhicule dans une direction en dehors de la zone d'intervention.**
- Garder le gyrophare du véhicule en fonctionnement,
- Effectuer l'intervention en restant toujours vigilant à la circulation.



Prévenir obligatoirement le CSP de votre départ afin de rouvrir la voie

## ENTRER, MANŒVRER, TRAVAILLER ET SORTIR D'UNE ZONE DE CHANTIER 1/4

Ce mode opératoire a pour objectif de définir les principales étapes à respecter afin d'entrer, de manœuvrer et de sortir d'une zone de chantier en toute sécurité

BAU : Bande d'Arrêt d'Urgence ; TPC : Terre Plein Central ; DPAC : Domaine Public Autoroutier Concédé

<b>RISQUES</b>	 <b>HEURT</b>	 <b>CHUTE</b>	 <b>ECRASEMENT</b>	 <b>ACCIDENT ROUTIER</b>
<b>PRÉVENTION</b>	<p>           &gt; EPI : Porter les EPI adaptés, vérifiés et référencés et notamment : vêtement haute visibilité de classe 2 ou 3 et chaussures de sécurité obligatoires pour tout le personnel évoluant dans l'emprise de l'autoroute (chaussée, Bande d'Arrêt d'Urgence, talus, gare, aires, ...)         </p> <p>           &gt; <b>INTERDICTION :</b>  <b>DE FAIRE DEMI TOUR EN TPC ET EN BARRIÈRE DE PÉAGE</b>  <b>DE STATIONNER SUR BAU EN FACE D'UNE NEUTRALISATION DE VOIE RAPIDE OU MÉDIANE ET EN ZONE TAMPON</b>  <b>D'INTERFÉRER AVEC LES VOIES DE CIRCULATION LORS DE MANŒVRE AVEC UN ENGIN OU UN VÉHICULE</b>  <b>DE ROULER À CONTRE SENS DANS UN BALISAGE SAUF AUTORISATION PARTICULIÈRE</b> </p> <p> <b>! VIGILANCE : RESTER VIGILANT À LA CIRCULATION</b> </p>			
ÉTAPES				
Equipements obligatoire				
		<p>Tous les véhicules et engins circulant sur l'autoroute, dans le DPAC ou à proximité du DPAC pour les besoins d'un chantier ou d'une intervention devront être équipés de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Gyrophare extérieur orange</b> fixe ou aimanté visible à 360°. Il est exigé de doubler le gyrophare en cas de non visibilité de l'arrière</li> <li>- <b>Bandes de signalisation</b> conformes à l'arrêté du 20 janvier 1987 elles doivent être propres et parfaitement visibles. ou une bavette « SERVICE » classe 2 (150mmX500mm minimum) rétros réfléchissante homologué. Cette bavette doit être parfaitement visible de l'arrière. Les bandes de signalisation doivent être d'une surface totale au moins égale à 0,16 m<sup>2</sup> sur les côtés et 0,32 m<sup>2</sup> sur l'arrière</li> </ul>		
Déplacement véhicules et engins lents				
		<p>Les déplacements de véhicules et engins lents seront soumis aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les véhicules légers, camions ou engins répondant aux spécifications du Code de la Route et ayant une vitesse de déplacement supérieure à 60 km/h sont autorisés à circuler sans protection spéciale.</li> <li>- les autres véhicules et engins lents ou non immatriculés devront être approvisionnés sur chantier par "un porteur" répondant au critère ci-dessus.</li> </ul>		

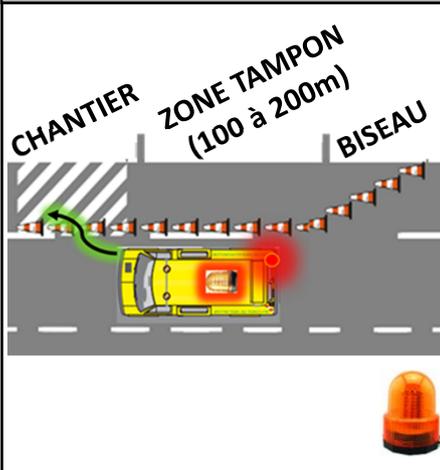
## ENTRER, MANŒVRER, TRAVAILLER ET SORTIR D'UNE ZONE DE CHANTIER 2/4

Ce mode opératoire a pour objectif de définir les principales étapes à respecter afin d'entrer, de manœuvrer et de sortir d'une zone de chantier en toute sécurité

BAU : Bande d'Arrêt d'Urgence ; TPC : Terre Plein Central ; DPAC : Domaine Public Autoroutier Concédé

### ETAPES

#### Entrée en zone de chantier (cas d'une entrée par l'amont)



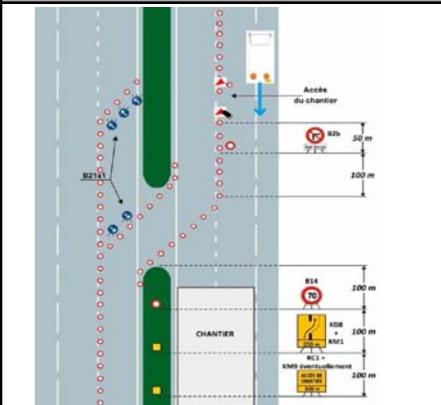
A l'approche d'une zone de chantier les véhicules doivent signaler suffisamment à l'avance leur manœuvre :

- Actionner le gyrophare à l'approche du balisage
- Indiquer la manœuvre à l'aide des clignotants

Au niveau du panneau ou de la zone signalant l'accès ils doivent :

- Ralentir progressivement et s'insérer dans le balisage
- Terminer la décélération à l'intérieur du balisage

#### Entrée en zone de chantier (cas d'une entrée par l'aval lors d'un basculement de chaussée)



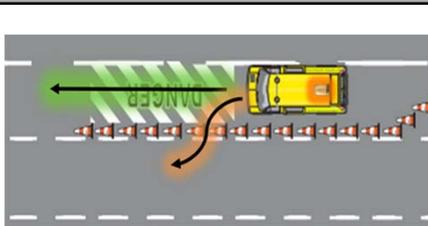
A l'approche de la fin de la zone de basculement de chaussée, les véhicules doivent signaler suffisamment à l'avance leur manœuvre :

- Actionner le gyrophare
- Indiquer la manœuvre à l'aide des clignotants

Au niveau des fanions ou des cônes signalant l'accès ils doivent :

- Ralentir et s'insérer dans le balisage
- Terminer la décélération à l'intérieur du balisage
- Faire une marche arrière et suivre les consignes spécifiques au chantier

#### Sortie d'une zone de chantier



Privilégier la sortie par la fin du balisage, lorsque cela est possible, sinon attendre un trou de circulation suffisant pour acquérir de la vitesse sur voie circulée

Accélérer en ayant actionné le gyrophare

Les véhicules ne doivent sortir de la zone de chantier que lorsqu'ils peuvent le faire sans danger pour les clients qui conservent la priorité

Lors du départ des lieux à la fin du chantier, il est obligatoire d'en informer le centre d'exploitation afin qu'il puisse éventuellement venir déposer le balisage

## ENTRER, MANŒVRER, TRAVAILLER ET SORTIR D'UNE ZONE DE CHANTIER 3/4

Ce mode opératoire a pour objectif de définir les principales étapes à respecter afin d'entrer, de manœuvrer et de sortir d'une zone de chantier en toute sécurité

BAU : Bande d'Arrêt d'Urgence ; TPC : Terre Plein Central ; DPAC : Domaine Public Autoroutier Concédé

### ETAPES

#### En cas d'événement Trafic ou Météo à proximité immédiate du chantier



Se mettre immédiatement en sécurité dans l'accotement à distance de la circulation ou quitter le chantier dès l'apparition d'un événement sur les voies circulées au droit du chantier (accident, objet sur chaussée, dégradation importante de la chaussée, circulation en accordéon, grêle). Prévenir le chef de centre d'exploitation Sanef ou son représentant.

#### Manœuvre et stationnement dans la zone de chantier



Les engins de chantier et véhicules circulant sur zone de travaux doivent :

- être éloignés autant que possible des voies de circulation
  - Circuler en marche avant à 50Km/h max, 10Km/h max dans les zones d'activités (engins, ouvriers) et en cas de visibilité insuffisante (fumée, ...)
  - Circuler en marche arrière à 15Km/h max dans tous les cas
- De préférence se garer en aval de la zone de chantier afin de ne pas gêner les travaux et faciliter le départ de la zone

#### Les engins munis de bennes ou de grues

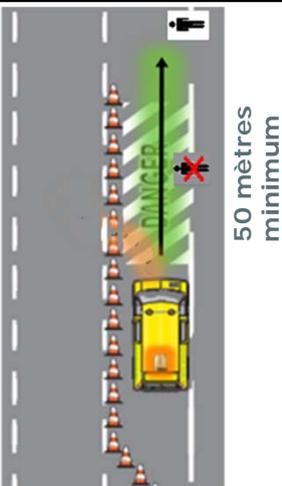


Pour les véhicules ou engins avec grue ou avec benne, à proximité d'un ouvrage d'art, d'un portique de signalisation ou d'une ligne électrique le conducteur doit redoubler de vigilance ; du personnel en vigie doit être présent et actif.

Pour les véhicules ou engins avec grue ou avec benne, avant de quitter le chantier, le conducteur doit s'assurer :

- que le bras de la grue est convenablement replié en totalité
- que la benne a été redescendue totalement

#### Travail dans un balisage à base de cônes



Si un seul véhicule se trouve à l'intérieur d'un balisage à base de cônes, il convient de laisser actionné le gyrophare

Si plusieurs véhicules se trouvent à l'intérieur d'un balisage à base de cônes, il convient de laisser actionné le gyrophare sur un seul véhicule et de préférence celui le plus en amont dans le sens de la circulation.

Les roues des véhicules et engins à l'arrêt doivent être orientés vers une zone d'évitement ou il n'y a pas de personnel.

Placer le véhicule ou l'engin au minimum à 50 mètres en amont de la zone de travail. La zone de 50 mètres devant le véhicule ou l'engin constitue une zone interdite (sauf déplacement en surveillant le trafic)

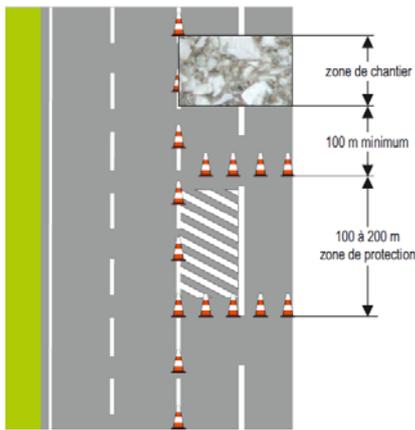
## ENTRER, MANŒVRER, TRAVAILLER ET SORTIR D'UNE ZONE DE CHANTIER 4/4

Ce mode opératoire a pour objectif de définir les principales étapes à respecter afin d'entrer, de manœuvrer et de sortir d'une zone de chantier en toute sécurité

BAU : Bande d'Arrêt d'Urgence ; TPC : Terre Plein Central ; DPAC : Domaine Public Autoroutier Concédé

### ÉTAPES

#### Mise en place d'une zone de protection



Lorsque la zone de chantier est éloignée du biais et de la zone tampon (début du balisage), la zone de protection peut-être mise en place selon le schéma ci-contre.

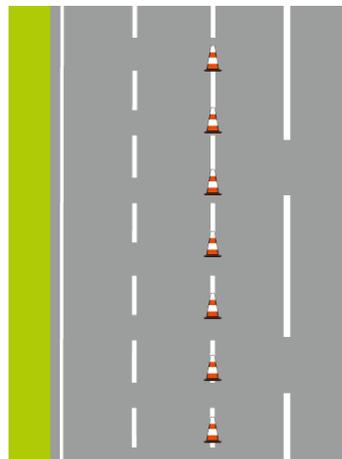
Cette zone, d'une longueur de 100m à 200m, est constituée de deux rangées de cônes perpendiculaires et espacée de 100m minimum du chantier pour permettre la mise en place d'un accès de chantier si nécessaire.

Elle doit être mise en œuvre sur l'ensemble des voies balisées.

Le transit ou l'arrêt de véhicules de chantier dans la zone de protection est à éviter.

Cette signalisation pourra être mise en œuvre (et déposée) par l'entreprise attributaire des travaux.

#### Mise en place d'un Balisage longitudinal resserré



Au droit d'un chantier l'espacement entre les cônes peut être resserrés de manière à provoquer un effet parois incitant les clients à ralentir et permettant au personnel travaillant sur le chantier une meilleure visualisation des voies circulées.

Cette signalisation est mise en œuvre (et déposée) par le centre d'exploitation Groupe Sanef.

## PERTE DE VISIBILITÉ AU DROIT D'UN CHANTIER

Ce mode opératoire a pour objectif de définir les principales étapes à respecter afin d'assurer la sécurité des clients au droit d'un chantier provoquant une perte de visibilité

<b>RISQUES</b>	   
	<b>HEURT      CHUTE      ECRASEMENT      ACCIDENT ROUTIER</b>
<b>PRÉVENTION</b>	<p>➤ <b>EPI</b> : PORTER LES EPI ADAPTÉS, VÉRIFIÉS ET RÉFÉRENCÉS ET NOTAMMENT : VÊTEMENT HAUTE VISIBILITÉ DE CLASSE 2 OU 3 ET CHAUSSURES DE SÉCURITÉ OBLIGATOIRES POUR TOUT LE PERSONNEL ÉVOLUANT DANS L'EMPRISE DE L'AUTOROUTE (CHAUSSÉE, BANDE D'ARRÊT D'URGENCE, TALUS, GARE, AIRES ,...)</p> <p>➤ <b>INTERDICTION</b> :</p> <p style="color: red;">DE POURSUIVRE LE CHANTIER SI PERTE DE VISIBILITÉ (FUMÉE, POUSSIÈRE...)</p> <p>! <b>VIGILANCE</b> : RESTER VIGILANT FACE AU RISQUE DE DÉGAGEMENT DE VAPEUR D'EAU PAR TEMPS DE PLUIE SUR LES ENROBÉS À CHAUD, DÉGAGEMENT DE POUSSIÈRES, BROUILLARD . . .</p>

ÉTAPES	
<b>Préparation</b>	
  	<p>Pendant toute la durée du chantier, l'Entreprise doit se tenir informé chaque jour et en permanence des prévisions météorologiques afin d'identifier les périodes de pluie potentielles pouvant être génératrices de fumées sur les enrobés chauds ou de sécheresse pouvant déclencher un soulèvement de poussière . . .</p>
<b>En cas de perte de visibilité (fumée , poussière)</b>	
<p style="color: red; text-align: center;"><b><u>ARRÊT IMMÉDIAT</u></b></p> <div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: center;">      </div>	<p>Arrêter immédiatement les travaux.</p> <p>Avertir immédiatement le chef de centre d'exploitation ou son représentant.</p> <p>En attendant l'intervention des agents Groupe Sanef, avertir immédiatement les clients par la mise en place en amont du chantier, de jour et de nuit, d'agents avec fanions K1 d'une part, de panneaux AK 14 avec dispositifs lumineux + panneau "FUMÉE" d'autre part.</p> <p>Organiser la surveillance et prendre toutes dispositions nécessaires jusqu'à la disparition complète du risque.</p>

## TRAVAIL À PROXIMITÉ DE RÉSEAUX SENSIBLES

Ce mode opératoire a pour objectif de définir les principales étapes à respecter afin d'assurer la sécurité lors de travaux à proximité des réseaux sensibles

<b>RISQUES</b>	 <b>EXPLOSION</b>  <b>INCENDIE</b>  <b>ELECTROCUTION</b>  <b>CHIMIQUE</b>
<b>PRÉVENTION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>INTERDICTION :</b> DE COMMENCER DES TRAVAUX SANS S'ÊTRE ASSURÉ DE RÉPONDRE AUX OBLIGATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA PRÉSENCE DES RÉSEAUX AÉRIENS, SOUTERRAINS ET SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION ET DE METTRE EN ŒUVRE, LORS DE LA PRÉPARATION DU CHANTIER AINSI QUE LORS DE SA RÉALISATION, DES MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES PRÉCISES</li> <li>➤ <b>FORMATION :</b> LE PERSONNEL INTERVENANT AURA REÇU DE SON EMPLOYEUR UNE <b>AUTORISATION D'INTERVENTION (AIPR) À JOUR.</b></li> </ul>

### ETAPES

#### Préparation – Obligations des entreprises



Avant le début des travaux, établir via le guichet unique les Déclarations d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) à partir de l'ensemble des réponses des exploitants de réseaux aux Déclarations de projet de Travaux (DT) effectuées par le Maître d'Ouvrage.

Les exploitants fournissent les plans de leurs ouvrages, indiquent la catégorie de leurs réseaux et les classes de précision des différents tronçons, le cas échéant, fournissent leurs recommandations techniques particulières, peuvent proposer à leur initiative un rendez-vous sur le lieu du projet pour localiser précisément leurs ouvrages sous leur responsabilité.

Le Maître d'Ouvrage a la responsabilité de réaliser le piquetage des réseaux sensibles.

#### En phase de réalisation – Obligations des entreprises



Assurer le maintien en place du piquetage après signature avec le Maître d'ouvrage du PV de piquetage.

Informez le personnel du chantier sur la localisation des réseaux et sur les mesures de sécurité à appliquer lors des travaux ;

S'assurer de l'accessibilité pendant toute la durée du chantier des dispositifs importants pour la sécurité qui ont été signalés par l'exploitant ;

Adapter les techniques de travaux en fonction des réseaux identifiés selon les prescriptions.

En cas de découverte d'un réseau non répertorié ou en cas d'endommagement même superficiel d'un réseau : Arrêter immédiatement les travaux et prévenir le Maître d'Ouvrage.

**GESTION DES SECOURS  
EXTÉRIEURS**

**Se protéger et protéger**

**1 - Alerter les secours**

Pompiers

**(0)18**

SAMU

**(0)15**

(Urgences médicales)

N° unique européen

**(0)112**

Transmettre les renseignements, ne pas raccrocher en premier et rester calme



Dans l'attente de l'arrivée des secours,  
si un SST est présent à proximité,  
l'avertir pour apporter les premiers secours

**2 - Alerter le PCE**

Toutes régions : 03.44.63.72.75  
Hauts de France : 03.44.63.72.72  
Normandie : 02.35.18.31.95  
Grand Est : 03.87.39.41.88

**Secourir**

Rester toujours vigilant et face à la circulation  
Rester près de la/les victime(s); la/les couvrir  
Ne pas déplacer la victime sauf en cas de danger imminent  
Ne pas la faire boire ou manger  
Dans la mesure du possible, envoyer une personne accueillir les secours

Renseignements à recueillir, si possible :

- **Localisation précise** de l'évènement
- **Nombre de victime et leur nom** si connu
- **Etat apparent de la ou des victimes**
- **Nature des lésions** (brûlures, saignements, coupures...)
- **Circonstances de l'évènement**
- **Numéro de téléphone** pour être joignable